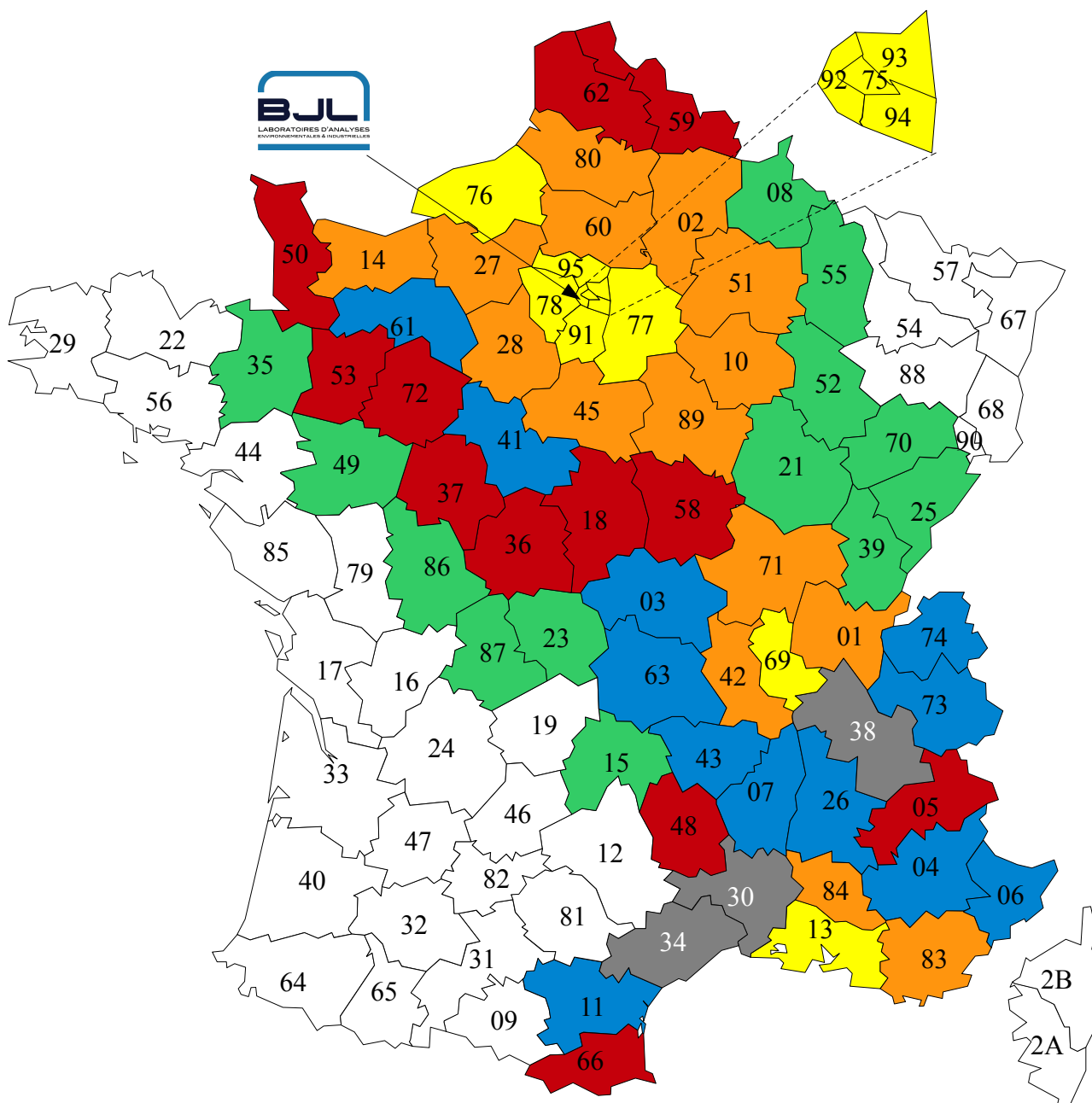


DÉPLACEMENT ALLER/RETOUR DU TECHNICIEN POUR CHAQUE INTERVENTION SUR LE SITE



ZONE	TARIFS
1	Tarifs indiqués dans le corps du devis
2	
3	
4	
5	
6	Nous consulter pour les tarifs
7	

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE BJL LABORATOIRES

1 GENERALITES

Le laboratoire effectue des prestations d'essais en lien avec la protection des travailleurs et du public. Ils sont effectués conformément aux exigences de la réglementation en vigueur, des normes applicables et des exigences spécifiques du Cofrac lorsque ces prestations entrent dans le champ de l'accréditation du laboratoire. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur les conditions d'achat des demandeurs et ne peuvent être modifiées que par des conditions particulières expressément acceptées par le laboratoire. Les présentes conditions générales de vente constituent le contrat conclu entre le laboratoire et le client, tant au niveau administratif que technique. En cas de modification des présentes conditions générales de vente, la dernière révision s'applique. La version applicable des présentes conditions générales de vente est disponible sur le site internet du laboratoire à l'adresse : <https://bjllab.com/pdf/CGVS.pdf>. En cas de révision des présentes conditions générales de vente, le laboratoire informe la clientèle de cette révision, il appartient ensuite au client de consulter le site internet du laboratoire pour consulter et/ou télécharger la nouvelle version applicable. **La signature d'un devis par le client vaut acceptation de l'intégralité des termes du devis et des présentes conditions générales de vente. En l'absence de retour par le client du devis signé, toute demande de prestation de la part du client tient lieu d'acceptation de l'intégralité des termes du devis et des présentes conditions générales de vente.**

2 CONFIDENTIALITE

Le laboratoire s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord préalable, tout renseignement concernant les travaux qui lui sont confiés. Le personnel du laboratoire est contractuellement tenu au secret professionnel. Si des informations relatives aux prestations devaient être rendues publiques, le laboratoire préviendrait au préalable le client.

3 RESPONSABILITE

La responsabilité du laboratoire, en cas de faute démontrée à son encontre, est en tout état de cause limitée au montant HT de la prestation remise en question, quelque soit le préjudice, à l'exclusion de toute autre réparation. Le laboratoire ne peut en aucun cas être tenu responsable de la détérioration des échantillons, du seul fait de l'usage ou de l'expérimentation pour lesquels ils lui ont été confiés.

4 DEVIS

Sauf indications particulières, le devis transmis par le laboratoire est valable durant 3 mois à partir de sa date d'établissement. Le devis doit être retourné signé par le client au laboratoire.

5 COMMANDE

La commande doit comporter la date de commande, la désignation précise de la prestation, éventuellement la référence du devis du laboratoire et la qualité du signataire. Un bon de commande (ou équivalent) de la part du client est systématiquement exigé pour toutes les prestations, à l'exception des prestations suivantes :

- prélèvements d'air pour la détermination de la concentration en fibres d'amiante (au poste de travail ou dans les immeubles bâtis hors 2ème restitution) : un bon de confirmation de commande est émis par le laboratoire après réception de la demande écrite ou orale du client ;
- recherche d'amiante dans les matériaux : sauf mention contraire, l'arrivée d'échantillons au laboratoire avec une fiche d'accompagnement fait office de bon de commande.

Attention ! En l'absence de bon de commande (ou équivalent) émis par le client, le laboratoire ne procédera pas aux prestations demandées. L'exécution de tout ou partie des prestations, faisant suite à la réception d'un bon de commande (ou équivalent) du client vaut acceptation par le client des termes du devis et des présentes conditions générales de vente.

6 PRÉLÈVEMENTS SUR SITE

Toute demande d'intervention doit être formulée par le client au laboratoire au minimum 72 heures avant l'intervention. Les horaires normaux d'intervention sont de 6 h à 19 h du lundi au vendredi. Le client dispose d'un délai de 48 heures minimum pour annuler une intervention déjà planifiée ; dans le cas contraire la ou les mesure(s) prévue(s) lui sera (seront) facturée(s) à hauteur de 50% du tarif indiqué sur le devis.

En cas de demande spécifique (intervention d'urgence, intervention le samedi, intervention de nuit), le client doit prendre contact avec le laboratoire pour déterminer la faisabilité de la demande. Ce type d'intervention pourra faire l'objet d'un coût supplémentaire. Le laboratoire n'intervient pas sur site le dimanche.

Il appartient au client de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les dégradations ou vols sur son chantier :

- en cas de détérioration de notre matériel pendant la durée du chantier : la maintenance du matériel sera facturée au client en fonction des pièces à changer plus la main-d'œuvre (61 €HT de l'heure)
- en cas de vol de notre matériel pendant la durée du chantier : il sera facturé au client 3000 €HT pour une pompe de prélèvement d'ambiance et 1300 €HT pour une pompe individuelle
- en cas de détérioration, vol ou contamination d'un de nos ventilateurs, le ventilateur sera facturé au client à hauteur de 40€HT.

7 SOUS-TRAITANCE

BJL Laboratoires n'a recours à la sous-traitance qu'en cas d'imprévus (volume de travail, incapacité momentanée, nécessité de connaissances supplémentaires) ne permettant pas de répondre à la demande du client. En cas de nécessité de déclencher une sous-traitance sur une partie des essais, le client en est avisé au préalable par écrit et la sous-traitance n'est déclenchée qu'avec l'accord du client. Dans le cas des prélèvements amiante, lorsque le laboratoire réalise la stratégies d'échantillonnage, les prélèvements prévu dans le cadre de cette stratégie ne peuvent être sous-traités.

8 GESTION DES ECHANTILLONS

8.1 LIVRAISON DES ECHANTILLONS

Outre les risques inhérents aux polluants recherchés par le laboratoire, certains échantillons peuvent générer un risque spécifique pour le personnel du laboratoire. Afin de prévenir ce risque et avant la réalisation de la prestation, le client s'engage à informer le laboratoire des risques identifiés que pourrait générer les échantillons fournis au titre de la prestation (fiches de données de sécurité, caractéristiques techniques spécifiques...). Les moyens à mettre en œuvre afin de prévenir ces risques seront définis, en commun, entre le client et le personnel du laboratoire. L'envoi des échantillons est à la charge du client. Tout envoi doit s'effectuer à l'adresse suivante :

BJL LABORATOIRES
ZA Postillon des Bruyères
59 rue de la Garenne
92310 SEVRES

8.2 HORAIRES D'OUVERTURE

Horaires d'ouvertures standards :

- Laboratoire : du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h
- Secrétariat / accueil : du lundi au vendredi, 8 h à 18h30

Autres horaires d'ouvertures possibles (consulter votre contact commercial pour déterminer la possibilité d'ouvrir le laboratoire sur ces périodes) :

- du lundi au samedi, la réalisation d'analyses au laboratoire entre 19h et 6h fait l'objet d'une facturation supplémentaire
- le samedi, la demande de réalisation de prestations (prélèvement et/ou analyses) fait l'objet d'une facturation supplémentaire

Le laboratoire est fermé le dimanche.

8.3 RÉEXPÉDITION

Pour toute réexpédition, les frais de transport et d'emballage sont facturés en sus. Les échantillons voyagent à l'expédition comme à la réexpédition aux risques du client.

9 CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

9.1 GÉNÉRALITÉS

Le laboratoire peut :

- refuser la réalisation d'une prestation lorsque l'objet de celle-ci lui paraît contraire aux réglementations en vigueur;
- autoriser, à titre exceptionnel et sur demande expresse du client, l'exécution d'un essai en présence de personnes étrangères au laboratoire. Ces personnes, désignées par le client, ne doivent pas intervenir dans l'exécution des essais et sont tenues de se conformer aux règles de sécurité et de secret professionnel.

9.2 PRESTATIONS « AMIANTE »

9.2.1 PRÉLÈVEMENTS POUR LA DÉTERMINATION DE LA CONCENTRATION EN FIBRES D'AMIANTE DANS L'AIR (POSTE DE TRAVAIL ET/OU IMMEUBLES BÂTIS)

9.2.1.1 Stratégie d'échantillonnage

Les pièces à fournir par le client pour permettre l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage sont les suivantes :

Type de stratégie	Stratégie « Immeuble bâtis »	Stratégie « Air des lieux de travail »
Plan de retrait	x	
Document concernant le repérage des matériaux amiantés	x	x
Plan des locaux	x	x
Surface des locaux	x	x

Tous les éléments utiles doivent être envoyés par le client par mail à strategie@bjlidf.fr

Référentiel technique	Norme ISO 16000-7, Guide d'application GA X 46-033, Norme NF X 43-269 (2017), LAB REF 26 et 28 du Cofrac, réglementation française en vigueur
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none">• Définition de l'objectif de mesurage• Choix des emplacements de prélèvement• Détermination de la durée de prélèvement et du nombre de prélèvements• Sélection de la méthode de simulation à mettre en œuvre
Critères d'acceptation des échantillons	Cf. 9.2.2
Clauses particulières	Les conditions de réalisation des stratégies d'échantillonnage sont définies dans un contrat spécifique transmis au client lors de sa première demande de stratégie. A chaque nouvelle demande, un avenant au contrat est transmis au client. Les termes du contrat spécifique et/ou de l'avenant, s'ils entrent en contradiction avec les présentes conditions générales de vente, priment sur ces dernières.
Délais	Sous réserve que tous les éléments nécessaires aient été communiqués au laboratoire, le délai entre la demande de stratégie et la communication du plan de mesurage décrivant cette stratégie est de quinze jours ouvrés. Cf. 6 pour les interventions sur site et 9.2.2 pour l'analyse des échantillons
Conservation des échantillons et des rapports	Cf. 9.2.2 pour les échantillons. Les plans de mesurage et rapports finaux sont conservés pendant au moins 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui pour les stratégies d'échantillonnage de l'air intérieur et de l'air du poste de travail ; attention : les stratégies portant exclusivement sur des mesures d'air ambiant en extérieur ne sont pas couvertes par l'accréditation.

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

9.2.1.2 Prélèvements d'air amiante dans les immeubles bâtis

Référentiel technique	Norme NF X 43-050, LAB REF 26 du Cofrac, réglementation française en vigueur
Principe de la méthode	Prélèvement statique par pompage sur membrane filtrante
Critères d'acceptation des échantillons	Cf. 9.2.2
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Pour certaines mesures la réglementation française exige la réalisation d'une stratégie d'échantillonnage. Pour ces mesures, en l'absence de demande de stratégie de la part du client, une mention sera apposée sur le rapport d'essai pour indiquer que les mesures sortent du champ réglementaire. Les intitulés des prélèvements réalisés hors du champ réglementaire diffèrent des intitulés des prélèvements réalisés conformément à la réglementation. • En fonction des objectifs de mesure, une sensibilité analytique de 0,3 f/l (avec tolérance jusqu'à 0,5 f/l sous réserve de justification technique) ou le seuil de 5 f/l défini dans le code de la santé publique peuvent être visés. Lorsque la sensibilité analytique visée n'a pas pu être atteinte (sauf cas où 100 fibres d'amiante ont été comptées lors de l'analyse) ou si le résultat rendu ne permet pas de se positionner par rapport au seuil, les résultats ne sont pas couverts par l'accréditation. Les objectifs de sensibilité analytique ou de seuil visés en fonction des objectifs de mesure sont disponibles sur demande au laboratoire. • Prévoir des prises électriques et la fourniture de courant. En cas d'interruption des prélèvements et si le laboratoire n'est pas responsable de cet incident, un déplacement supplémentaire sera facturé au client. • Coût supplémentaire pour des pompes sur batterie : 40€HT par prélèvement.
Délais	Cf. 6 pour les intervention sur site et 9.2.2 pour l'analyse des échantillons
Conservation des échantillons et des rapports	Cf. 9.2.2 pour les échantillons et les rapports d'essai
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui pour les mesures d'air intérieur ; attention : les mesures d'air ambiant en extérieur ne sont pas couvertes par l'accréditation.

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

9.2.1.3 Prélèvements d'air amiante au poste de travail

Référentiel technique	Norme NF X 43-269 – 2017, LAB REF 28 du Cofrac, réglementation française en vigueur
Principe de la méthode	Prélèvement individuel ou statique par pompage sur membrane filtrante
Critères d'acceptation des échantillons	Cf. 9.2.2
Clauses particulières	La stratégie de prélèvement est établie afin d'obtenir des échantillons analysables. Celle-ci fixe notamment le nombre et la durée des prélèvements en fonction des conditions de l'intervention (niveau d'empoussièremment en fibres d'amiante attendu, taux d'empoussièremment global, durée des tâches...). L'objectif de la stratégie est d'atteindre une sensibilité analytique de 1 f/l ou au moins 100 fibres comptées lors de l'analyse. Conformément à l'arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012, la sensibilité analytique peut être dégradée jusqu'à 3 f/l sous réserve de justification technique. Si l'une de ces deux conditions ne peut être atteinte, le résultat n'est pas couvert par l'accréditation.
Délais	Cf. 6 pour les intervention sur site et 9.2.2 pour l'analyse des échantillons
Conservation des échantillons et des rapports	Cf. 9.2.2 pour les échantillons et les rapports d'essai
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

Référentiel technique	Norme NF X 43-050, LAB REF 26 et 28 du Cofrac, réglementation française en vigueur
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Préparation des grilles après calcination (méthode indirecte) Comptage par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META)
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> l'échantillon doit être conditionné individuellement (un seul filtre dans le conditionnement) l'emballage (conditionnement) du filtre doit permettre le maintien de ce dernier face sur le dessus (le filtre n'est pas, par exemple, simplement posé dans une boîte en plastique) la face prélevée du filtre ne doit en aucun cas toucher un élément de l'emballage la fiche d'accompagnement est présente et mentionne la méthode d'analyse retenue l'intégrité du filtre est maintenue (aucune dégradation physique du filtre) la traçabilité de l'échantillon est assurée (une référence doit être indiquée sur le conditionnement) la répartition de la poussière visible sur le filtre est homogène (prendre en compte le fait que l'on prépare généralement une fraction du filtre) chaque échantillon est ensaché individuellement les conditions dans lesquelles ont été réalisées le prélèvement permettent au laboratoire d'obtenir un résultat exploitable
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> En fonction des objectifs de mesure, une sensibilité analytique de 0,3 f/l (avec tolérance jusqu'à 0,5 f/l sous réserve de justification technique) ou le seuil de 5 f/l défini dans le code de la santé publique peuvent être visés. Lorsque la sensibilité analytique visée n'a pas pu être atteinte (sauf cas où 100 fibres d'amiante ont été comptées lors de l'analyse) ou si le résultat rendu ne permet pas de se positionner par rapport au seuil, les résultats ne sont pas couverts par l'accréditation. Les objectifs de sensibilité analytique ou de seuil visés en fonction des objectifs de mesure sont disponibles sur demande au laboratoire. La fraction des fibres prises en compte pour le comptage est celle qui correspond à la totalité des fibres d'amiante dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3. Un accord du client sera demandé en cas de préparation de la totalité d'un filtre. Les résultats des contrôles au poste de travail sont saisis dans la base de données SCOLA de l'INRS. <p>Informations à l'attention des organismes de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'organisme de prélèvement peut s'il le souhaite communiquer son incertitude de prélèvement au laboratoire, pour que le résultat final (concentration) indiqué sur le rapport de BIL Laboratoires prenne en compte cette incertitude ; en l'absence de cette donnée, une incertitude sur le prélèvement nulle sera prise en compte. Pour rappel, dans le cas des prélèvements réalisés par des organismes externes, l'établissement du résultat final (concentration encadrée de son intervalle de confiance) est de la responsabilité de l'organisme réalisant les prélèvements, le résultat final est donc donné à titre indicatif par BIL Laboratoires.
Délais	<p>Les délais sont fixés en fonction des objectifs de mesure définis par le guide GA X 46-033 :</p> <ul style="list-style-type: none"> E, F, T, U, V, W, X : J+0 C, D, G, H, L, M, N, O, P, Q, R, S, Y : J+1 I, J, K : J+2 A, B : J+3 <p>J = date d'arrivée au laboratoire. Les délais indiqués s'entendent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> J+0 = 8 h maximum après l'arrivée des échantillons au laboratoire J+1 = 24 h maximum après l'arrivée des échantillons au laboratoire J+2 = 48 h maximum après l'arrivée des échantillons au laboratoire J+3 = 72 h maximum après l'arrivée des échantillons au laboratoire <p>Les délais sont calculés sur la période d'ouverture du laboratoire, soit de 7h à 19h, par exemple le délai maximal pour un échantillon prévu à J+0 livré à 18h est le lendemain à 14 h.</p> <p>Attention : en cas de re-préparation, le délai est réinitialisé à compter de la date et heure de l'analyse ayant conduit à la nécessité de re-préparer le ou les échantillons concernés.</p>
Conservation des échantillons et des rapports	Les rapports d'essai sont conservés pendant au moins 5 ans. Les filtres sont conservés pendant 10 ans, sauf dans le cas où la totalité du filtre a été préparée : dans ce cas, les grilles de microscopie issues de la préparation de ces filtres sont conservés pendant 10 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui, attention : les analyses des prélèvements d'air ambiant en extérieur ne sont pas couvertes par l'accréditation.

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

Référentiel technique	Méthode interne de traitement (MO.504.2.083), norme NF X 43-050, LAB GTA 44 du Cofrac, réglementation française en vigueur
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Traitement par calcination et / ou par attaque acide et / ou par attaque chimique Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) <p>Remarque : le laboratoire est en mesure d'appliquer cette méthode à la recherche d'amiante ainsi qu'à la recherche d'autres fibres minérales. La réglementation française ne s'applique qu'à la recherche d'amiante. La recherche d'autres types de fibres n'est pas couverte par l'accréditation.</p>
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> Le conditionnement des échantillons doit être fait sous double emballage étanche ; L'identification de l'échantillon, qui doit permettre sa traçabilité, doit être portée de manière indélébile sur l'emballage. La même identification sera reprise sur la fiche d'accompagnement ; La quantité d'échantillon doit permettre une description macroscopique du matériau et un archivage en vue d'une contre-analyse éventuelle ; La fiche d'accompagnement doit contenir au minimum la liste des échantillons, le rappel de la référence du prélèvement portée sur chaque échantillon, le numéro de dossier ou numéro de commande, les nom et adresse du demandeur de l'analyse et de l'auteur du prélèvement ainsi que la date de prélèvement ; Lorsque l'échantillon contient un matériau multicouche, le laboratoire doit s'assurer que la demande précise la ou les couches à analyser.
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> La limite de détection validée par le laboratoire s'élève à 0,1% massique d'amiante dans l'échantillon massif. Cette limite de détection est garantie sous réserve que le client fournisse une masse minimale d'échantillons massif. Pour les matériaux du bâtiment, une masse d'échantillon d'environ 2 g permettra la préparation et l'analyse + une éventuelle re-préparation et analyse de l'échantillon. Pour les enrobés bitumineux, en cas de demande d'analyse amiante et HAP, prévoir en plus la quantité nécessaire à l'analyse des HAP (cf. 9.3.6). Si la masse fournie n'est pas suffisante, le laboratoire ne peut pas garantir la fiabilité des résultats et l'essai ne peut être couvert par l'accréditation. Dans le cas de matériaux multicouches, prévoir la masse minimale pour chaque couche. La recherche de fibres d'amiante dans les échantillons massifs porte sur toutes les fibres présentant un rapport longueur sur diamètre supérieur à 3, et dont la largeur est à minima de 0,01 microns. Si la demande d'analyse porte sur des échantillons d'enrobés bitumineux, il appartient au client de séparer les couches à analyser. Dans le cadre des analyses d'échantillons avec une charge minérale pouvant contenir naturellement de l'amiante, en complément des méthodes indiquées dans la partie « Référentiel technique », l'identification des fibres d'amiante est réalisée en s'appuyant sur les principes pétrographiques définis dans le rapport « Nomenclature of Amphibole Supergroup » de l'IMA (2012). Le laboratoire propose deux types de résultats d'analyse vis-à-vis des fibres d'amiante : l'identification : lorsque le résultat porte la mention "identifié", la ou les variété(s) d'amiante indiquée(s) a (ont) été identifiée(s) à l'aide des trois critères d'identification (morphologie, analyse chimique, diagramme de diffraction électronique) ou à partir de critères d'identification majeurs : la classification : lorsque le résultat porte la mention "classifié", la ou les variétés d'amiante indiquée(s) a (ont) été identifiée(s) sans avoir recours au trois critères d'identification pré-cités ou à partir de critères d'identification majeurs. En l'absence d'indication du client sur la fiche de prélèvement, le laboratoire procède par défaut à une classification des fibres d'amiante.
Délais	Délai d'analyse normal : sous 72 h à compter de la livraison des échantillons au laboratoire. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les rapports d'essai sont conservés pendant au moins 5 ans. Les échantillons massifs sont conservés pendant 1 an.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui, uniquement pour la recherche de fibres d'amiante dans les matériaux du bâtiment (tous les matériaux listés dans la version applicable de la norme NF X 46-020) et dans les enrobés routiers. Attention : dans le cas de l'analyse des enrobés routiers, le laboratoire n'est accrédité que pour l'analyse de la partie liant bitumineux. En cas de demande d'analyse de l'ensemble liant bitumineux + granulats, le résultat n'est pas couvert par l'accréditation. Dans le cas d'une analyse du liant bitumineux, la méthode d'essai du laboratoire exclut les granulats présents dans l'enrobé. Toutefois, des fragments de clivage ou des fibres d'amphiboles issus des procédés de fabrication des enrobés peuvent être retrouvés dans les échantillons. La partie prélèvement de l'essai n'est pas couverte par l'accréditation et les prélèvements sont réalisés sous la responsabilité de l'organisme ayant réalisé les prélèvements.

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

Référentiel technique	Norme NF X 43-269 – 2017, LAB REF 27 du Cofrac
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement par pompage sur membrane filtrante Comptage sur membrane filtrante par microscopie optique en contraste de phase (MOCP)
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> l'échantillon doit être conditionné individuellement (un seul filtre dans le conditionnement) l'emballage (conditionnement) du filtre doit permettre le maintien de ce dernier face sur le dessus (le filtre n'est pas, par exemple, simplement posé dans une boîte en plastique) la face prélevée du filtre ne doit en aucun cas toucher un élément de l'emballage une fiche d'accompagnement ou de prélèvement des échantillons doit être fournie l'intégrité du filtre est maintenue (aucune dégradation physique du filtre) la traçabilité de l'échantillon est assurée (une référence doit être indiquée sur le conditionnement) la répartition de la poussière visible sur le filtre est homogène chaque échantillon est ensaché individuellement les conditions dans lesquelles ont été réalisées le prélèvement permettent au laboratoire d'obtenir un résultat exploitable
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> La prestation de prélèvement et d'analyse de recherche de fibres céramiques réfractaires dans l'air sera réalisée en dehors du cadre réglementaire défini dans l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles. Il ne s'agit pas de contrôles réglementaires. Les mesures portent sur une estimation du niveau d'exposition. Les mesures ne font l'objet que de prélèvements et d'analyses, sans stratégie d'échantillonnage et sans diagnostic du respect de la VLEP. La fraction prise en compte dans le résultat donné par le laboratoire est celle qui correspond à la totalité des fibres dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3. Cette fraction correspond aux fibres prises en compte aux fins de comparaison avec la VLEP. Le laboratoire compte également la fraction des fibres dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est supérieure ou égale à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3, mais le résultat de ce comptage n'est donné que sur demande. La méthode ne permet pas de détecter les fibres de diamètre inférieur à 0,2 µm. La méthode d'essai ne permet pas d'identifier les types de fibres comptés lors de l'analyse. <p>Informations à l'attention des organismes de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les filtres utilisés pour les prélèvements doivent être des filtres en esters de cellulose quadrillés de diamètre de pore de 1,2 µm ou moins et de diamètre correspondant à un système porte-filtre de diamètre 25 mm, col court. L'organisme devra transmettre à BJI Laboratoires la surface effective de filtration des filtres utilisés et l'incertitude associée à cette surface. En l'absence de ces informations, une surface de 380 mm² et une incertitude nulle seront prises en compte, et les résultats seront donnés à titre indicatif et hors du champ de l'accréditation. L'organisme de prélèvement peut s'il le souhaite communiquer son incertitude de prélèvement au laboratoire, pour que le résultat final (concentration) indiqué sur le rapport de BJI Laboratoires prenne en compte cette incertitude ; en l'absence de cette donnée, une incertitude sur le prélèvement nulle sera prise en compte. Pour rappel, dans le cas des prélèvements réalisés par des organismes externes, l'établissement du résultat final (concentration encadrée de son intervalle de confiance) est de la responsabilité de l'organisme réalisant les prélèvements, le résultat final est donc donné à titre indicatif par BJI Laboratoires.
Délais	Cf. 6 pour les interventions sur site. Les comptages sont réalisés sous 24 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire, dans la limite de 10 échantillons. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les filtres sont conservés pendant 1 an et les rapports d'essai pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

Référentiel technique	Norme NF X 46-032 pour le prélèvement, normes NF X 46-032 et NF EN ISO 11885 pour la préparation et l'analyse, réglementation en vigueur
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement par essuyage humide à l'aide de lingettes Solubilisation acide Spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> Les lingettes utilisées pour les prélèvements ne doivent contenir ni détergent ni plomb ou toute autre substance susceptible de perturber la mesure. La texture de la lingette doit être telle qu'elle ne se délite pas lorsque l'opérateur la passe sur un support rugueux. A l'issue du prélèvement, la lingette doit être déposée par le client à l'intérieur d'un tube de 50ml fourni par BJL Laboratoires (+) qui sera utilisé directement pour la préparation de l'échantillon. Si la lingette est déposée dans un contenant qui nécessite de transvaser la lingette vers un tube du laboratoire, les résultats seront donnés à titre indicatif et hors accréditation en raison des risques de sous-estimation induits par la perte potentielle due à cette manipulation. <p>(+) Le laboratoire accepte l'utilisation de tubes de 50 mL non fournis par BJL Laboratoires mais ne peut garantir les résultats sous accréditation, sauf si les tubes utilisés par le client sont de même marque et type que ceux fournis par BJL Laboratoires. En effet, les tubes fournis par BJL Laboratoires sont soumis à un contrôle de conformité et à une estimation d'incertitude sur le volume, ce qui n'est pas le cas des tubes non fournis par le laboratoire. Le client a la possibilité, préalablement à sa campagne de prélèvement, de transmettre 10 tubes de la marque qu'il utilise pour qu'une vérification soit réalisée par le laboratoire. Les tubes utilisés par le laboratoire sont commandés chez LABBOX sous la référence CTSP-050-500 (tubes à centrifuger 50 mL non stériles, fond conique, avec jupe, gradué en PP – diamètre du tube 29 mm, hauteur 115 mm, diamètre du bouchon 33,5 mm).</p>
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> La méthode permet de déterminer la concentration en plomb acido-soluble dans les poussières au sol. Lorsque les prélèvements sont réalisés par BJL Laboratoires, ils sont réalisés selon les exigences du § 5 de la norme NF X 46-032. Cette norme définit la méthodologie de mesure du plomb acido-soluble dans les poussières présentes sur le sol des locaux dans le cadre du contrôle après travaux en présence de plomb. Le choix des emplacements de prélèvement est réalisé par le client, le technicien de BJL ne réalise que l'opération de prélèvement en elle-même, aux emplacements indiqués par le client. Le choix d'effectuer un ou plusieurs prélèvements sur une surface autre que le sol, et/ou dans un contexte différent du contrôle après travaux en présence de plomb est de la responsabilité du client. BJL Laboratoires met gracieusement à la disposition de ses clients des kits de prélèvement à retirer auprès du laboratoire, constitués de lingettes pré-humidifiées directement insérées dans des tubes de 50 ml, dans la limite de 20 kits. A partir du 21ème kit, les kits seront facturés dès leur retrait auprès du laboratoire, puis le coût individuel de chaque kit sera déduit au fur et à mesure des livraisons d'échantillons de lingettes au laboratoire.
Délais	Cf. 6 pour les interventions sur site. Résultats d'analyse rendus sous 24 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire dans la limite de 20 échantillons. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	La méthode étant destructive, il n'est pas possible de conserver tout ou partie des échantillons. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Partie prélèvement : non Partie analyse : oui

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

9.3.2 PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE DU PLOMB TOTAL DANS L'AIR DES LIEUX DE TRAVAIL PAR ICP-AES

Référentiel technique	Normes NF X 43-275 et NF X 43-275 pour le prélèvement, norme NF X 43-275 pour la préparation et l'analyse, LAB REF 27 du Cofrac, réglementation en vigueur
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement par pompage sur membrane filtrante de la fraction inhalable Minéralisation HF/HNO3 Spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> BJL Laboratoires applique l'attaque dans le système porte-filtre décrite au paragraphe 8.2 de la norme NF X 43-275 de juin 2002. Cela implique que les filtres utilisés doivent être des filtres type fibres de quartz, et que le tampon soit retiré de la cassette de prélèvement. Les bouchons de la cassette doivent être présents. La cassette et le filtre ne doivent pas avoir subi de dégradation physique qui pourrait empêcher la mise en œuvre de la méthode d'essai.
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> La méthode permet de déterminer la concentration en plomb total dans l'air. La prestation de prélèvement et d'analyse de plomb dans l'air sera réalisée en dehors du cadre réglementaire par rapport à l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles. Il ne s'agit pas de contrôles réglementaires. Les mesures portent sur une estimation du niveau d'exposition. Les mesures ne font l'objet que de prélèvements et d'analyses, sans stratégie et sans diagnostic du respect de la VLEP. Lorsque le résultat du dosage est inférieur à la limite de quantification analytique (0,12 mg/l), le laboratoire n'est en mesure de donner un résultat exploitable par rapport à 0,1 x VLEP (et couvert par l'accréditation) que sous réserve que le volume d'air prélevé soit d'au moins 0,24 m3 (soit un prélèvement d'au moins deux heures).
Délais	Cf. 6 pour les interventions sur site. Résultats d'analyse rendus sous 48 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire dans la limite de 5 échantillons. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans ces conditions, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	La méthode étant destructive, il n'est pas possible de conserver tout ou partie des échantillons. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

9.3.3 ANALYSE DU PLOMB ACIDO-SOLUBLE DANS LES ÉCAILLES DE PEINTURE PAR ICP-AES

Référentiel technique	Normes NF X 46-031 et NF EN ISO 11885
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Solubilisation acide Spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)
Critères d'acceptation des échantillons	La méthode est prévue pour la recherche du plomb dans les peintures
Clauses particulières	La quantité d'échantillon minimum à fournir au laboratoire est de 200 mg ; si le client fournit une masse inférieure, si l'échantillon est analysable, le résultat sera donné à titre indicatif.
Délais	Résultats d'analyse rendus sous 24 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire dans la limite de 20 échantillons. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons sont conservés pendant 1 an s'il reste après la première analyse une quantité permettant la réalisation d'une seconde analyse (minimum 200 mg). Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Non

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

9.3.4 ANALYSE DU PLOMB DANS LES DÉCHETS (LIXIVIATION) PAR ICP-AES

Référentiel technique	Normes NF EN 12457-2 et NF EN ISO 11885
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Lixiviation Spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)
Critères d'acceptation des échantillons	La méthode est prévue pour la recherche du plomb dans les déchets.
Clauses particulières	La quantité d'échantillon minimum à fournir au laboratoire est de 500 g de gravats ou d'environ 30 cm pour les menuiseries.
Délais	Résultats d'analyse rendus sous 72 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire dans la limite de 4 échantillons. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons ne sont pas conservés après analyse. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Non

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

9.3.5 ANALYSE DU PLOMB DANS L'EAU PAR ICP-AES

Référentiel technique	Norme NF EN ISO 11885
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Minéralisation à l'acide nitrique Spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)
Critères d'acceptation des échantillons	La méthode est prévue pour la recherche du plomb dans l'eau.
Clauses particulières	Le volume d'échantillon minimum à fournir au laboratoire est de 500 ml.
Délais	Résultats d'analyse rendus sous 48 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire dans la limite de 5 échantillons. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons ne sont pas conservés après analyse. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Non

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

9.3.6 RECHERCHE D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP) DANS LES ENROBÉS BITUMINEUX PAR GC-MS

Référentiel technique	Prétraitement de l'échantillon selon la norme NF EN 15002, détermination du taux de matières sèches selon la norme NF EN 14346, dosage des HAP selon la norme NF EN 15527
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Pré-traitement : broyage, homogénéisation, quartage Taux de matières sèches : gravimétrie Dosage des HAP : Extraction solide / liquide par agitation et dosage par GC/MS
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> En cas de présence avérée d'amiante dans les enrobés bitumineux, l'analyse de HAP ne sera pas réalisée. Si le client demande une double analyse amiante + HAP, le résultat d'analyse amiante sera celui établi par B JL Laboratoires. En cas de demande d'analyse HAP uniquement, le client est tenu de joindre aux échantillons un rapport d'essai amiante émis par un laboratoire accrédité Il appartient au client de séparer et de concasser les couches à analyser. La quantité d'échantillon minimale à fournir par le client est de 200 g par échantillon.
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> Les molécules analysées sont les 16 HAP listés par l'agence de protection de l'environnement - US EPA - des États-Unis. La limite de quantification du laboratoire est de 6mg/Kg pour la somme des 16 HAP. Cette valeur est susceptible de varier en fonction des conditions opératoires.
Délais	Résultats d'analyse rendus sous 72 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire en l'absence d'analyse amiante ou sous 72 h à compter de l'analyse amiante le cas échéant, dans la limite de 16 échantillons. Délai supplémentaire de 24 h par tranche de 16 échantillons supplémentaires. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons sont conservés pendant 1 an. Au-delà de 7 jours, les enrobés bitumineux ne peuvent être conservés dans leurs conditions normales de stockage. Tout résultat d'analyse d'échantillon conservé plus de 7 jours sera donné à titre informatif et hors accréditation. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui. Attention : lorsque la prestation est couverte par l'accréditation, seules les concentrations individuelles de chaque molécule sont couvertes par l'accréditation ; la somme des concentrations des 16 HAP calculée par le laboratoire n'est pas couverte par l'accréditation.

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

Référentiel technique	Norme NF EN 872
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Gravimétrie
Critères d'acceptation des échantillons	Les échantillons doivent être placés dans des flacons transparents propres.
Clauses particulières	Les échantillons sont conservés au réfrigérateur après leur arrivée au laboratoire et avant l'analyse. Si la durée entre l'échantillonnage et l'analyse dépasse 2 jours, les résultats sont donnés à titre indicatif.
Délais	Résultats d'analyse rendus sous 24 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire.
Conservation des échantillons et des rapports	Après analyse, les échantillons sont conservés à température ambiante pendant 15 jours, les résultats d'éventuelles contre-analyses seront par conséquent donnés à titre informatif.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Non

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

10 DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution indiqués dans le présent document sont donnés à titre indicatif et sous réserve de circonstances exceptionnelles qui ne permettraient pas de respecter ces conditions. Le dépassement des délais ne peut donner lieu à aucune indemnité. Le retard apporté par le client à respecter ses obligations contractuelles prolonge d'autant le délai d'exécution. La réception d'un échantillon à une date postérieure à celle convenue avec le client ou celle d'un échantillon défectueux ou inutilisable en l'état rend caduc tout engagement de délais relatif à l'exécution des prestations liées à cet échantillon. Dès réception de l'échantillon, le laboratoire informera le client du délai de réalisation possible, compte tenu de cette nouvelle date de réception.

11 CONDITIONS FINANCIÈRES ET DE FACTURATION

Les prix indiqués au devis sont établis sur la base des données fournies par le client et pour des conditions normales d'exécution de la prestation. Ces prix sont calculés à partir d'un prix de vente horaire selon le niveau d'expertise requis pour la prestation. Ce barème est communicable sur demande du client. Toute modification dans l'objet ou l'étendue de la prestation ou dans les conditions d'exécution de celle-ci fait l'objet d'un devis complémentaire. Les tarifs sont forfaitaires et comprennent les coûts d'analyse ainsi que la fourniture des rapports d'analyses, et sont applicables pour des interventions dans les plages d'ouverture définies au 8.2. Le laboratoire peut subordonner l'exécution d'une prestation ou la délivrance d'un document au paiement préalable du prix total ou d'une provision dont il fixe le montant si le client est débiteur de sommes déjà échues ou lorsqu'il ne présente pas les garanties financières suffisantes lui permettant de régler effectivement les factures dues à leur échéance. Dans certains cas particuliers, des remises exceptionnelles peuvent être accordées en fonction du chiffre d'affaires et de la nature du client.

12 DÉLAI DE PAIEMENT

À défaut de dispositions spécifiques, les prestations réalisées par le laboratoire sont payables au plus tard 30 jours suivant la date de la prestation. Le laboratoire n'applique pas d'escompte.

12.1 PÉNALITÉS

En application des dispositions de l'article L. 441 -6 du Code de Commerce, des pénalités de retard sont exigibles à compter du premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le montant du taux de pénalités correspond à trois fois le taux d'intérêt légal. Tout client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, en sus, d'une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement. Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Une facture de pénalités de retard, payable dès réception, sera émise après règlement effectif du principal, la date du paiement fondant le calcul du nombre de jours de retard. Sauf stipulation contraire acceptée par le tiers débiteur, la facture est au nom du demandeur de la prestation. Elle est payable par chèque ou par virement au nom du laboratoire (art. L 441 -6 du Code du Commerce – Loi NRE). Lorsque le devis précise un échéancier de paiement des prestations réalisées par le laboratoire ou lorsque sur demande du client, le laboratoire accepte un échéancier, il est établi en tenant compte de la nature de la prestation, de son échelonnement dans le temps et des ressources nécessaires à sa réalisation. Le non paiement d'une échéance dans les délais prévus au présent article entraîne de fait la suspension de la réalisation de la prestation et rend caducs les engagements de délais initialement convenus avec le client. La réactivation de la prestation entraînera une mise à jour du devis tenant compte de l'incidence de cette suspension.

12.2 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En cas de défaut total ou partiel de paiement par le client, BJL LABORATOIRES conserve la propriété pleine et entière du produit commandé et/ou livrable jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire entre ses mains. Ce droit permet à BJL LABORATOIRES de reprendre possession dudit produit ou livrable à tout moment en cas de défaut de paiement, le client autorisant BJL LABORATOIRES à mettre en œuvre cette clause en se faisant aider par d'éventuels prestataires, ou par ses propres salariés, pour récupérer le produit ou livrable sur site.

En cas de revente par le client dudit produit ou livrable en violation de la présente clause, on distingue selon le comportement du tiers acquéreur : (i) si la mauvaise foi du tiers acquéreur ne peut être établie par BJL LABORATOIRES, alors la propriété de BJL LABORATOIRES porte sur l'ensemble des actifs du client pour un montant de créance égal à la valeur du produit ou livrable à date de livraison par BJL LABORATOIRES ; (ii) si la mauvaise foi du tiers acquéreur est établie, BJL LABORATOIRES doit engager une action en revendication à son encontre, sans préjudice pour BJL LABORATOIRES des poursuites et éventuelles demandes en dommages et intérêts qu'il sera en droit de réclamer à l'encontre du client.

Il est ici rappelé que le client prend à sa charge les risques de perte ou de détérioration du produit et/ou livrable même pour les cas de force majeure, cas fortuit ou fait d'un tiers. L'attention du client est attirée sur le fait que les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire, qui doit sauvegarder lui-même ses droits vis-à-vis du transporteur, quel qu'il soit, en faisant auprès de lui toutes les réserves d'usage au moment de leur réception.

13.1 RAPPORT D'ESSAI ET RÉFÉRENCE À L'ACCREDITATION

Les résultats des prestations réalisées par le laboratoire donnent lieu, sauf stipulation contraire figurant dans le devis, à l'établissement d'un rapport d'essai établi sous en-tête du laboratoire, au nom du client, en un seul exemplaire. Par les termes « rapport » ou « rapport d'essai » on entend dans le présent document « rapport d'analyse » ou « plan de mesurage » ou « rapport final », selon la prestation réalisée par le laboratoire. La communication du ou des rapports se fait par défaut par voie électronique, ou sur demande du client par envoi postal au format papier. Les rapports d'essai sont également mis à disposition des clients sur une page du site internet du laboratoire (extranet) dont l'accès est protégé par identifiant et mot de passe. En acceptant le mode de transmission électronique, y compris la mise à disposition des rapports d'essai sur l'extranet du laboratoire, le client comprend et accepte les risques décrits dans la convention de preuve (13.3).

Le laboratoire ne fait référence à l'accréditation que sur les rapports relatifs aux essais pour lesquels il est accrédité, et sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées. La portée d'accréditation du laboratoire est disponible sur le site internet du Cofrac : www.cofrac.fr. Seul le laboratoire est autorisé à utiliser la marque Cofrac ; BJL LABORATOIRES n'autorise d'aucune façon et sous aucune forme l'utilisation de la marque Cofrac à ses clients. Un document définissant les droits d'usage des marques d'accréditation est disponible sur le site internet du laboratoire. En cas d'utilisation de la marque d'accréditation du laboratoire, le client s'expose à des poursuites du laboratoire et du Cofrac.

13.2 AVIS ET INTERPRÉTATIONS

Les définitions suivantes sont issues du document LAB REF 02 du Cofrac :

- INTERPRÉTATION : Action conduite par le laboratoire, en réponse à la question posée, pour expliquer et / ou donner une signification à des données sur la base des résultats obtenus et d'un jugement professionnel.
- AVIS : Opinion résultant d'une analyse ou d'une évaluation, en réponse à la question posée et n'ayant pas force de décision, formulée par le laboratoire sur la base des résultats obtenus et en l'état actuel des connaissances .

Par défaut, le laboratoire ne donne pas d'avis ou d'interprétation sur ses rapports d'essai. Néanmoins, le client a la possibilité de demander des avis et interprétations au laboratoire. Toute demande d'avis ou interprétation doit être formulée par écrit auprès du laboratoire.

Les avis et interprétations peuvent être rendus sous accréditation à condition que les résultats auxquels ils se rapportent soient eux-mêmes couverts par l'accréditation.

13.3 CONVENTION DE PREUVE**13.3.1 INTRODUCTION**

Afin de faciliter les échanges et de réduire les délais de transmission des résultats, le laboratoire transmet par défaut les rapports d'essai par voie électronique à ses clients. Cette transmission s'effectue par défaut par courriel à l'intention des destinataires que le client a communiqué au laboratoire. Les rapports sont également mis à disposition sur l'extranet du laboratoire. La présente convention de preuve explicite les garanties et les risques liés à la dématérialisation des rapports d'essai.

13.3.2 TRANSMISSION DES RAPPORTS D'ESSAIS PAR COURRIEL

La transmission par e-mail permet en principe d'assurer la confidentialité, le message n'étant délivré qu'au destinataire nommé. Il est recommandé d'avoir recours à des adresses e-mail nominatives et professionnelles . Comme dans le cas de l'envoi postal, des risques d'interception du message existent. Le rapport d'essai est joint à l'e-mail au format PDF et est protégé contre toute modification. Les e-mails émis par le laboratoire sont en principe consultables avec n'importe quel logiciel de messagerie électronique et les rapports d'essai transmis par cette voie sont en principe consultables à l'aide de n'importe quel logiciel permettant d'ouvrir les fichiers au format PDF ; en cas de difficultés pour ouvrir les e-mails et/ou consulter les rapports, le client se rapprochera du laboratoire, dont la responsabilité ne peut toutefois être mise en cause en cas de dysfonctionnement (cf. 13.3.5). Le client veillera notamment à ce que les e-mails émis par le laboratoire ne soient pas considérés comme du « spam » ou que son serveur de messagerie ne rejette pas les messages émanant du système de messagerie électronique de BJL LABORATOIRES.

Les rapports d'essai transmis par e-mail ont fait l'objet d'un contrôle assurance qualité par un membre du personnel de BJL LABORATOIRES spécifiquement habilité pour cette tâche. Chaque signataire dispose d'une clé personnelle lui permettant d'apposer sa signature numérisée à l'issue du contrôle du rapport et est tenu de ne pas mettre à disposition cette clé à d'autres membre du personnel. Tout rapport envoyé par courriel constitue l'original du rapport, par conséquent toute impression ou toute reproduction du rapport constitue une copie.

13.3.3 MISE À DISPOSITION DES RAPPORTS D'ESSAI SUR L'EXTRANET

Tous les rapports émis par le laboratoire sont automatiquement mis à disposition sur l'extranet du laboratoire. Toutefois, l'accès à la consultation des rapports étant réservé aux seuls clients du laboratoire, la communication de l'identifiant et du mot de passe permettant d'accéder à cet extranet n'est réalisée que sur demande du client. Le client a la possibilité de modifier le mot de passe qui lui a été communiqué. Les mots de passe et identifiants sont conservés dans le système de données du laboratoire sans limitation de durée ; le système est protégé contre les intrusions.

Les rapports d'essai sont mis à disposition sur l'extranet au format PDF. Le client a la possibilité de télécharger les rapports d'essai depuis l'extranet.

Un rapport d'essai mis à disposition sur l'extranet est l'exact identique de celui transmis par e-mail et de ce fait constitue également un original qui a été contrôlé par un signataire habilité du personnel du laboratoire. Chaque signataire dispose d'une clé personnelle lui permettant d'apposer sa signature numérisée à l'issue du contrôle du rapport et est tenu de ne pas mettre à disposition cette clé à d'autres membre du personnel. Toute impression ou toute reproduction du rapport mis à disposition sur l'extranet constitue une copie.

En dehors des rapports, d'autres fichiers peuvent être mis à disposition des clients sur l'extranet, comme par exemple des listings des mesures réalisées, qui peuvent contenir des résultats. Ces autres documents sont donnés à titre informatif et ne sont pas opposables au laboratoire. Ils ne constituent en aucun cas un rapport d'essai ; seuls les documents désignés comme « rapports » contiennent des résultats validés par le laboratoire.

Sur demande, il est possible de ne plus transmettre les rapports d'essai par courriel, ceux-ci étant dès lors uniquement disponibles sur l'extranet du laboratoire. Dans ce cas, il incombe au client de consulter l'extranet pour connaître la disponibilité de ses rapports d'essai et éventuellement les télécharger.

13.3.4 DIFFUSION

Le client autorise le laboratoire à transmettre les rapports à l'ensemble des contacts référencés ci-dessous (il est possible à tout moment de communiquer des destinataires supplémentaires au laboratoire) :

	DESTINATAIRE 1	DESTINATAIRE 2	DESTINATAIRE 3
NOM			
PRENOM			
COURRIEL			

Il est de la responsabilité du client de prévenir le laboratoire de toute modification concernant la liste de diffusion des personnes destinataires des rapports d'essais. La transmission de rapports d'essai par le client à des tiers relève de son entière responsabilité.

Les membres du personnel de BJI LABORATOIRES sont susceptibles d'accéder à des rapports sur le serveur du laboratoire, sur l'extranet du laboratoire, ou encore sur la messagerie électronique du laboratoire. Chaque membre du personnel est signataire du code de déontologie du laboratoire qui inclut notamment une clause de confidentialité. De ce fait, le personnel du laboratoire s'engage à ne pas communiquer les rapports d'essai ainsi que toute donnée relative aux prestations à des tiers sauf dans les cas suivants :

- obligation réglementaire de transmettre les rapports à une instance
- demande de transmission de rapport émanant des services de l'état .

Le client peut demander au laboratoire la diffusion de rapports à l'intention de tiers par voie électronique (e-mail et/ou extranet). Dans ce cas, le client doit formuler une demande écrite à l'aide du formulaire FC 510.1.045 disponible sur demande auprès du laboratoire.

13.3.5 RESPONSABILITÉ DU LABORATOIRE

Le laboratoire ne peut être retenu responsable :

- de l'impossibilité de lecture ou d'impression du rapport d'essai chez le client (problème de fonctionnement de logiciel de lecture de fichier pdf, messagerie Internet, navigateur web...)
- de tous dysfonctionnements liés aux équipements de télécommunication, matériels de réception.
- de tous dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le fonctionnement de l'envoi automatique des rapports d'essais
- de la perte de courriels suite à une mauvaise manipulation de la messagerie
- de l'utilisation frauduleuse de la messagerie du client par un tiers, et par suite, de l'utilisation des rapports d'essai transmis par BJI LABORATOIRES sur ladite messagerie
- de l'utilisation par un tiers de rapports diffusés par voie électronique (e-mail ou extranet) au dit tiers, dans le cas où le client a formellement donné son accord pour que BJI LABORATOIRES diffuse ces rapports au dit tiers
- de tous dysfonctionnements liés au fournisseur Internet (non réception de l'e-mail, perte de l'e-mail)
- d'éventuels virus en provenance d'Internet entraînant un dommage causé au système informatique du client
- de l'indisponibilité de rapports pour lesquels la durée d'archivage définie au 13.1 est dépassée
- de sanctions que les services de l'état seraient amenés à prendre à l'encontre du client, faisant suite à la communication de rapports par le laboratoire à la demande de ces services.

13.4 UTILISATION DU RAPPORT D'ESSAI

Le client est seul responsable de l'utilisation des rapports d'essai une fois émis par le laboratoire à son intention.

Il s'engage à ne pas modifier, transformer, tronquer ou augmenter le contenu des rapports qui lui sont transmis, la reproduction des rapports n'étant par ailleurs autorisée que sous leur forme intégrale. Toute modification apportée au contenu des rapports émis par le laboratoire pourra faire l'objet de poursuites.

Toute autre forme de référence aux prestations du laboratoire doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de BJI LABORATOIRES. Toute référence aux travaux de BJI LABORATOIRES de nature à tromper le consommateur ou l'utilisateur du produit ou du document pourra être poursuivie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La marque BJI LABORATOIRES et son logo demeurent la stricte propriété de BJI LABORATOIRES, toute reproduction partielle ou intégrale étant strictement interdite (sauf accord préalable écrit du laboratoire) sous peine de poursuites.

13.5 PREUVE, CONSERVATION ET ARCHIVAGES DES TRANSACTIONS

Sauf preuve contraire, les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de BJI LABORATOIRES dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme des preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, les rapports d'essai sont conservés par le laboratoire sur ses serveurs pour une durée minimale de 5 ans à compter de la date d'émission du rapport. Ils sont mis à disposition du client sur l'extranet pour une durée de 2 ans à compter de la date d'émission du rapport. Il est de la responsabilité du client de conserver les rapports transmis par e-mail sur une durée qui lui serait imposée par une réglementation.

14 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, le litige, de quelque nature qu'il soit, sera porté devant les Tribunaux de Paris, même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie